

DECISION N°2019-L0471/ARCOP/ORD

sur recours de Boulgou Prestations SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/COM-DDG/SG/SMP pour l'acquisition d'une unité de sonorisation, d'un groupe électrogène, de photocopieuse et de vidéo projecteurs au profit de la Commune de Dédougou (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2019 de Boulgou de Prestations SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Harouna ZARE et Yssoufou ZARE, respectivement gérant et comptable de Boulgou de Prestations SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Hubert ZONGO, PRM de la Mairie de Dédougou;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zéphirin PARE, directeur de ARC-EN-CIEL SERVICES;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/COM-DDG/SG/SMP pour l'acquisition d'une unité de sonorisation, d'un groupe électrogène, de photocopieuse et de vidéo projecteurs au profit de la commune de Dédougou (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2667 du lundi 23 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 septembre 2019; que Boulgou Prestations SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-05/COM-DDG/SG/SMP pour l'acquisition d'une unité de sonorisation, d'un groupe électrogène, de photocopieuse et de vidéo projecteurs au profit de ladite commune (lot 3) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Boulgou Prestations SARL non conforme aux motifs qu'il a fourni un diplôme d'analyste programmeur pour le chef de mission au lieu de BTS en électricité industrielle demandé ; qu'il a fourni un diplôme de CAP, option électronique pour le technicien supérieur au lieu de CAP monteur électricien demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le point IC4 des données particulières prévoit de fournir un personnel disposant d'un diplôme de BTS en électricité industrielle pour le chef de mission et un CAP monteur électricien pour le technicien supérieur sans préciser si le personnel requis est applicable pour l'ensemble des quatre (04) lots ou pour des lots précis ; que mieux, les données particulières exigent de fournir un agrément technique en matière informatique ; que conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint portant condition d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique, il a satisfait à cette condition ; qu'à l'analyse des conditions de diplômes, il a compris que lesdits profils ne peuvent pas être applicables au lot 3 (acquisition de photocopieurs), car l'électricité et l'informatique sont des domaines distincts ; qu'ils ne sont ni pertinents ni déterminants pour l'exécution d'un marché de livraison de photocopieurs ; que cependant les profils de l'électricité se rattachent plus aux 1 et 2 (acquisition d'une unité de sonorisation et d'un groupe électrogène) ; qu'il a jugé bon de présenter des profils se rattachant le plus à la livraison notamment au lot 03 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les exigences du dossier ; que le requérant aurait dû demander des éclaircissements avant de soumissionner ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérifications, a relevé que l'exigence du personnel dans la présente procédure a été donnée de manière globale alors que le personnel devrait être présenté par lot conformément aux prescriptions du dossier standard ;

qu'en l'espèce les exigences du dossier en terme de personnel (chef de mission et le technicien supérieur) n'est pas pertinent pour le lot 3 concernant l'acquisition de photocopieuse ; que dans ces conditions c'est à tort que la CCAM a soulevé ces griefs contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Boulgou Prestations SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Boulgou Prestations SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/COM-DDG/SG/SMP pour l'acquisition d'une unité de sonorisation, d'un groupe électrogène, de photocopieuse et de vidéo projecteurs au profit de la commune de Dédougou (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO